

STATUTS

Christian Solidarity international France (CSI-France)

Modifications statutaires

Le Comité CHRISTIAN SOLIDARITY INTERNATIONAL FRANCE (CSI-France) dont le siège social se trouve 82,rue Marius Aufan, 92300 Levallois-Perret réuni en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social le 16 juin 1990 a adopté à la majorité des 2/3 des voix des membres présents conformément à ses statuts déposés à le Préfecture de Police de Paris le 18 décembre 1979 et modifiés le 09 mai 1986 les modifications statutaires suivantes:

article 1er:

Les articles 1 à 24 des statuts sont remplacés par les 25 articles suivants:

1

article 2: dénomination et sigle

La présente association , régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 avril 1901 garde la dénomination:

Christian Solidarity International - France
et pour sigle CSI-France

Toutefois l'association ne fera usage de la dénomination Christian Solidarity International et du sigle CSI-France que dans la mesure où ses statuts seront en accord avec les statuts de CHRISTIAN SOLIDARITY INTERNATIONAL (C.5.1.) domiciliée à Zurich , SUISSE,

A ces fins elle demandera à C.S.I. l'autorisation d'exercer ses activités en qualité de membre national de C.S.I. et son habilitation à porter le nom et à faire usage du sigle sus-nommé.

article 3 : le but

CSI-France a pour but d'œuvrer afin que dans tous les pays de la terre, les hommes et particulièrement les chrétiens de toutes dénominations puissent vivre et confesser leur foi en toute liberté. En conséquence CSI-France exige la mise en pratique de l'article 18 de la Déclaration Générale des Nations Unies sur les Droits de l'Homme, aux termes duquel «toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites ».

L'association a également pour but d'aider les pays en voie de développement et de venir directement en aide sur le plan matériel, et ce dans le monde entier, aux réfugiés notamment, et veut aider ces personnes au moyen de mesures de soutien et d'assistance appropriées, afin que ces mêmes personnes puissent bâtir, assurer et améliorer tant leur existence personnelle que celle de leur famille.

Cette aide peut également être apportée en collaboration avec d'autres organisations humanitaires ou en portant assistance à ces dernières.

L'association n'a aucun lien avec une quelconque organisation à caractère clérical ou politique, mais recherche la collaboration étroite avec toutes les communautés chrétiennes se référant, en tant que fondements, à la Bible et à la Profession de Foi Apostolique (églises) et revendiquant l'octroi de la liberté de culte et de conscience.

Son but est identique à celui de l'association CHRISTIAN SOLIDARITY INTERNATIONAL de Zurich, avec laquelle elle coopère pour toute action internationale motivée spirituellement par le témoignage à Jésus-Christ.

Article 4. Sièges.

Le siège de l'Association est à Levallois-Perret, le Conseil d'Administration a le choix de l'immeuble où le siège est établi et peut le transférer dans le même département par simple décision. Le siège a été transféré du 82, rue Marius AUFAN, au 64, rue Anatole France à Levallois-Perret, en date du 1er mai 2015.

Article 5. Durée.

La durée de l'association est illimitée.

Article 6. Moyens d'action.

Pour atteindre le but que poursuit l'association, sont prises toutes mesures appropriées, notamment :

- l'information du public par tous les médias et des publications régulières
- l'assistance juridique et l'aide matérielle au bénéfice des persécutés
- les contacts avec des institutions à caractère cléricale, politique et humanitaire
- les collectes de signatures, la diffusion de pétitions et les interventions auprès des autorités concernées en faveur des personnes faisant l'objet de discriminations et de persécutions
- les services religieux, l'invitation aux réunions de prière et au jeûne,
- l'organisation de toutes manifestations conformes aux buts de l'association
- la création de sections départementales ou régionales ayant les mêmes buts et obéissant aux mêmes règles.

Dans son domaine CSI-France s'interdit tout recours ou soutien à la violence et s'engage à respecter l'ordre public.

Article 7. Composition

L'association se compose :

1. de membre actifs. Sont considérés comme tels , les personnes physiques qui auront satisfait aux conditions d'adhésion et qui auront versé une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.
2. de membres d'honneur nommés par le Conseil d'Administration et pris parmi les personnes qui rendent ou qui ont rendu des services à l'association. Ils font partie de l'assemblée générale sans être tenus de payer une cotisation annuelle.
3. des membres français ou étrangers résidant en France, admis au Comité de patronage international de CSI. Ces membres n'exercent ni les droits ni les obligations des membres mentionnés ci-dessus.

Article 8. Conditions d'adhésion

Pour être membre de l'association , il faut:

- avoir confessé personnellement la révélation de Dieu en Jésus--Christ telle qu'elle est relatée dans la Bible et résumée dans le Symbole des Apôtres.
- appartenir à une église ou à une communauté chrétienne et participer à ses activités.
- avoir une bonne réputation.
- s'être engagé à soutenir les objectifs de l'association et souscrire sans réserves aux présents statuts.

Article 9. Démission . radiation.

La qualité de membre se perd :

1. par la démission

2. par la radiation prononcée par l'assemblée générale , sur proposition du Conseil d'Administration , soit pour non paiement des cotisations , soit pour avoir agi à l'encontre des intérêts moraux ou matériels de l'association. Le membre intéressé sera préalablement invité à s'expliquer devant le Conseil d'Administration et s'il le demande devant l'assemblée générale dans un délai d'au moins 15 jours à compter de la date de notification de la proposition de radiation qui lui aura été adressée.

Article 10. Ressources.

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres
- du produit de ses publications et des manifestations spéciales qu'elle organise
- du revenu de ses biens
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association
- des subventions accordées par les collectivités publiques
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires

CSI-France étant une association sans but lucratif, les bénéfices éventuellement réalisés doivent être, après prélèvement des frais généraux , affectés au but ou à l'œuvre poursuivis conformément à ses statuts. Les membres de l'association s'engagent à ne retirer aucun profit personnel du fait de leur qualité de membre.

Le patrimoine de l'association répondra seul des engagements pris en son nom et aucun des associés ou membres du Conseil d'Administration ne pourra en être rendu responsable.

Article 11. Obligations Particulières (Bénéfice des dispositions de l'article 238 bis du Code Général des Impôts)

L'association s'oblige:

1) à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet , en ce qui concerne l'emploi de libéralités;

2) à adresser au préfet un rapport annuel sur la situation et sur ses comptes financiers , y compris ceux des comités locaux;

3) à laisser visiter ses établissements par les délégués des ministres compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Article 12, Administration

L'association est administrée par un Conseil composé de cinq membres au moins élus pour quatre ans au scrutin secret par l'assemblée générale et choisis dans la catégorie des membres actifs jouissant de leurs droits civiques.

Le conseil comprend un Président et un Secrétaire.

Le Président et le Secrétaire sont élus par l'assemblée générale tandis que les membres appelés aux autres fonctions sont choisis par voie d'élection au sein du Conseil.

Le Président de C.S.I. Zurich ou un membre de son association désigné par lui, participe en qualité de membre de droit aux délibérations du Conseil d'Administration. Comme chacun des autres membres du Conseil, il reçoit à l'occasion de chaque réunion du Conseil ou de l'Assemblée Générale, une convocation, envoyée au moins

quinze jours à l'avance, mentionnant l'ordre du jour ainsi que le compte-rendu de chaque réunion.

Tout membre du Conseil est rééligible. Lors de tout renouvellement le Conseil sortant poursuivra ses fonctions jusqu'à ce que le nouveau Conseil soit opérationnel.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit au remplacement provisoire de ses membres.

Leur remplacement définitif intervient à la plus prochaine assemblée générale.

En cas de vacance du Vice Président et/ou du Trésorier, les fonctions de Vice Président et/ou de Trésorier peuvent être assurées par le Président avec l'accord de l'Assemblée Générale.

Article 13. Rôle du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se doit de promouvoir la coopération harmonieuse avec C.S.I. Zurich et avec les autres associations nationales rattachées à C.S.I. Zurich et mettre en place une organisation appropriée pour mener à bien les programmes d'actions.

Il veille à ce que rien ne vienne porter atteinte à la bonne renommée des activités de C.S.I. Il se charge notamment de proposer les radiations de tout membre qui agirait à l'encontre des intérêts de C.S.I.

Le Conseil se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le président ou à la demande de deux de ses membres.

La présence de deux au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire ou le remplaçant de ce dernier en cas d'absence au cours de la séance . Ils sont inscrits sur un registre coté et paraphé par le représentant de l'association.

Article 14 Gratuité du Mandat.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent prétendre à aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées.

Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association sur justifications.

Article 15. Pouvoirs du Conseil.

Le Conseil est responsable de la mise en œuvre des mesures prescrites par l'article 3. Il fixe lui-même ses règles de fonctionnement interne et décide des délégations de signature. Il met au point le programme d'activités et d'action de CSI-France.

Il établit le budget de l'association . Il conduit les activités du personnel administratif et est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il autorise tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association avec ou sans hypothèque. Il autorise toute transaction, toute mainlevée d'hypothèques avec ou sans constatation de paiement.

Il arrête le montant de toutes indemnités de représentation exceptionnellement attribuées à certains de ses membres.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité. Il peut procéder à l'élection d'un bureau.

Le Conseil est autorisé à régler la coopération avec C.S.I. Zurich par un contrat.

Cette énumération n'est pas limitative.

Article 16. Rôle du Président.

Le Président convoque et préside les assemblées générales, les réunions du Conseil d'Administration et du Bureau. En cas d'égalité des voix , son vote est prépondérant.

Il présente à l'assemblée générale un rapport moral sur les activités de l'année écoulée.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues ou règlement intérieur établi par le Conseil. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association tant en demande qu'en défense.

Article 17. Rôle du Secrétaire.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations , et en assure les transcriptions sur les registres.

Il tient le registre spécial, prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites.

Article 18. Rôle du Trésorier.

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Il effectue tous les paiements et perçoit toutes recettes selon les règles fixées par le Conseil d'Administration.

Les achats et ventes de valeurs mobilières constituant les fonds de réserve sont effectués avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il tient une comptabilité régulière au jour le jour de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

Il rend compte de son mandat aux assemblées générales dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Article 19. Assemblées Générales Ordinaires

L'Assemblée Générale de l'association constitue le Comité National et comprend tous les membres actifs . Elle est l'organe suprême de l'association et se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par une décision du Conseil d'Administration ou à la demande du quart au moins de ses membres. Chaque associé peut s'y faire représenter par un autre associé muni d'un pouvoir écrit.

L'ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration qui constitue en même temps le bureau de l'Assemblée.

Elle procède à élection du Président, du Vice-Président et des membres du Conseil d'Administration , ainsi qu' à leur remplacement en cas de vacance.

Elle décide de l'exclusion éventuelle de membres, à l'exception du membre de C.S.I. Zürich qui ne peut être exclu.

Elle fixe le montant des cotisations.

Elle approuve ou non les rapports annuels du Président et du Trésorier.

Elle nomme un Commissaire-Vérificateur des comptes et le charge de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

Elle procède tous les quatre ans au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle autorise la création de sections départementales ou régionales de l'association.

Elle confère au Conseil ou à certains membres du bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquels les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

En outre elle délibère sur toute question portée à l'ordre du jour à la demande signée du quart de ses membres, déposée au secrétariat vingt jours au moins avant la réunion.

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents. Le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'Administration soit par le quart des membres présents.

Article 20. Assemblées Extraordinaires.

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications aux statuts. Elle peut aussi décider la dissolution ; mais l'attribution des biens de l'association ne pourra se faire que dans les conditions suivantes: au cas où l'association envisagerait de se séparer de C.S.I. Zürich, de suspendre ses activités ou de mettre fin à son existence.

Elle devra en informer préalablement la Direction Internationale suffisamment à temps pour que puisse être évitée toute dégradation de l'image de marque et du patrimoine matériel , humain et spirituel propre à C.S.I. sur le territoire national. L'association prendrait alors toutes dispositions utiles pour que C.S.I. Zürich soit effectivement en mesure de faire assurer la continuité de l'œuvre entreprise.

Tous inventaires d'actifs et fichiers d'adresses devront être communiqués à C.S.I. Zürich qui les transmettra au successeur désigné par ce dernier parmi les associations ayant les objectifs les plus voisins de l'association, au moment de sa dissolution.

L'Assemblée Générale extraordinaire devra être composée de la moitié au moins des membres actifs. Il devra être statué à la majorité des deux-tiers des membres présents.

En cas de dissolution , l'assemblée extraordinaire désignerait un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminerait les pouvoirs en liaison avec le représentant de C.S.I. Zürich.

Article 21. Procès-verbaux.

Les procès-verbaux des assemblées sont transcrits par le secrétaire sur un registre et signés du Président et d'un membre du Conseil d'Administration présent à la délibération.

Les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration sont transcrits par le secrétaire sur un registre et signés par le secrétaire ou le Président.

Le secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

Article 22. Règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration pourra , s'il le juge nécessaire , arrêter le texte d'un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement entrera immédiatement en application à titre provisoire jusqu'à ce qu'il ait été soumis à l'approbation de l'assemblée générale et ne deviendra définitif qu'après son agrément . Il en ira de même pour les modifications.

Article 23. Arbitrage.

En cas de divergence entre C.S.I. Zürich et CSI-France, un recours pourra être porté devant la plus prochaine assemblée générale ordinaire de C.S.I. Zürich sous réserve que ce recours soit adressé par le Conseil d'Administration au président de C.S.I. Zürich avec mention des motifs 8 semaines au moins avant le date de cette assemblée. Le Président est alors tenu d'inscrire le recours à l'ordre du jour. L'assemblée Générale proposera une solution au différend.

Au cas où l'une des deux parties rejeterait la décision de l'assemblée générale, il sera constitué un tribunal tripartite chargé de statuer en dernier ressort. Pour constituer ce tribunal , chacune des deux parties désignera un arbitre de son choix , puis les deux arbitres ainsi nommés se mettront d'accord pour choisir un juriste chargé de présider l'arbitrage. Si les deux parties ne parviennent pas à un accord sur ce choix, il sera fait appel au Président du Tribunal du Canton de Zürich pour procéder dans les deux

mois à une telle désignation. La législation applicable sera la législation suisse , la juridiction compétente étant située à Zürich où se trouve le siège de C.S.I. Zürich.

Article 24 . Modification des statuts.

Les articles 2 et 3 ne peuvent être modifiés qu'avec l'approbation du représentant de C.S.I. Zürich.

Article 25 Déclarations et Publications.

Le Président , au nom du Conseil d'Administration , est chargé de remplir toutes les formalités de déclarations et publications prescrites par la législation en vigueur.